



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUILLET 2018

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
<i>2018/128</i>	02/07/2018	Arrêté feu d'artifice commune déléguée de Vern d'Anjou	1
<i>2018/129</i>	03/07/2018	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement place des Halles	2
<i>2018/130</i>	03/07/2018	Arrêté portant sur la réglementation et le stationnement	3
<i>2018/131</i>	04/07/2018	Arrêté portant sur la réglementation et le stationnement	4
<i>2018/132</i>	04/07/2018	Arrêté de délégation temporaire dans les fonctions d'officier d'état civil	5
<i>2018/133</i>	04/07/2018	Arrêté portant réglementation de circulation et le stationnement	6
<i>2018/134</i>	05/07/2018	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un camion pour un déménagement à Gené commune déléguée	7
<i>2018/135</i>	04/07/2018	Arrêté portant réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	8
<i>2018/136</i>	06/07/2018	Arrêté numérotation maisons rue Pasteur commune déléguée de Vern d'Anjou	9
<i>2018/137</i>	06/07/2018	Arrêté portant réglementation de débits de boissons commune déléguée de Brain sur Longuenée	10
<i>2018/138</i>	12/07/2018	Arrêté portant alignement individuel commune déléguée de Vern d'Anjou	11
<i>2018/139</i>	12/07/2018	Arrêté portant alignement individuel commune déléguée de Vern d'Anjou	16
<i>2018/140</i>	13/07/2018	Arrêté portant réglementation stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	21
<i>2018/141</i>	20/07/2018	Arrêté portant autorisation de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	22
<i>2018/142</i>	20/07/2018	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de la Pouëze	23
<i>2018/143</i>	20/07/2018	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de la Pouëze	24
<i>2018/144</i>	23/07/2018	Arrêté régie de recettes restaurant	25
<i>2018/145</i>	24/07/2018	Arrêté portant réglementation débits de boissons commune déléguée de Brain sur Longuenée	26
<i>2018/146</i>	25/07/2018	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de la Pouëze	28
<i>2018/147</i>	25/07/2018	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de la Pouëze	29
<i>2018/148</i>	25/07/2018	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	30

<i>2018/149</i>	25/07/2018	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	31
<i>2018/150</i>	26/07/2018	Arrêté portant interdiction de baignade commune déléguée de Brain sur Longuenée	32
<i>2018/151</i>	27/07/2018	Arrêté portant autorisation de stationnement commune déléguée de Brain sur Longuenée	33



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté : 2018/128

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU l'arrêté du 24 décembre 1990 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K3 et K4.
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation le **samedi 07 Juillet 2018** pour la **Fête Vernoise** et d'interdire le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Un feu d'artifice de catégorie K3 sera tiré le **samedi 07 juillet 2018** à partir de 23 heures près du plan d'eau.

Article 2 : Pendant la soirée de la Fête Vernoise et le tir du feu d'artifice, seront fermées à la circulation des automobilistes et motocyclistes :

- La rue de l'Etang *du samedi 7 juillet 2018 à 8 heures au dimanche 8 juillet 2018 à 2 heures* et la rue du Val d'Homée *du samedi 7 juillet 2018 à 8 heures au dimanche 8 juillet 2018 à 2 heures entre le CD 961 et la rue de la résidence du lac.*
- **Interdiction de stationner :** *rue du Val d'Homée du samedi 7 juillet 2018 à 8 heures au dimanche 8 juillet 2018 à 2 heures entre le CD 961 et la rue du Frêne.*

Le droit de passage des riverains est préservé.

Article 3 : L'accès au périmètre de sécurité délimité par un cordage sera interdit à toute personne étrangère au service.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vern d'Anjou.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 02/07/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER





2018-129

République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/ 129

Portant sur la réglementation de stationnement place des Halles

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame la Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants du 21 juin 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la diffusion des matchs de la coupe du monde 2018 il y lieu de réglementer le stationnement « place des Halles » à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre la diffusion des matchs de la coupe du Monde **du dimanche 8 juillet à partir de 14h jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 14h, le stationnement sera interdit place des Halles.**

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants et l'Association Sportive Chazé-Vern.

Article 3 : Les organisateurs devront laisser l'accès libre aux riverains pour sortir de leur propriété.

Article 4 : Les organisateurs devront laisser l'accès libre le jeudi après-midi de 16h à 19h pour l'organisation du Marché.

Article 5 : Les organisateurs devront laisser un passage de 3,50m pour permettre l'accès de véhicules de secours en cas de besoin.

Article 6 : Les organisateurs devront se conformer aux demandes du Préfet de Maine-et-Loire de respecter les consignes de sécurité pour ce type de manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Madame la Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, mardi 3 juillet 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER



Publié le 02/07/2018



Arrêté n° 2018/130

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à partir du n° 119 au n° 121 rue du Commerce à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'un branchement ENEDIS à partir du n° 119 au n° 121 rue du Commerce (RD770) à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou à partir du 27 août 2018 pour une durée de 10 jours la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Circulation alternée par panneau manuellement.

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par ENEDIS – ZA de la SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par ENEDIS – ZA de la SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de ENEDIS – ZA de la SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 3 juillet 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER.



Publié RAA le 03/07/2018



Arrêté n° 2018/131

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose de câble HTA et PTT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Eglise à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de câble HTA et PTT, il y a lieu de réglementer la circulation par feux tricolores dans les deux sens rue de l'Eglise CD 961 à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou du **mercredi 29 août au vendredi 31 août 2018**.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par Monsieur Alban MUSTIERE – SPIE – 3 rue Louis Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Alban MUSTIERE – SPIE – 3 rue Louis Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Alban MUSTIERE – SPIE – 3 rue Louis Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

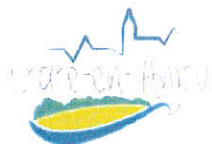
Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 4 juillet 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER



Publié RAA le 04/07/2018



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 132/2018

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS
D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL
CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage le **samedi 28 juillet 2018 à 10 h 30** à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (Maine et Loire) ;

Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice TROISPOILS, Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil, à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (Maine et Loire), à l'occasion du mariage de M. BEAUPÈRE Romain et de Mme TALIBARD Mélanie qui sera célébré le : **samedi 28 juillet 2018 à 10 h 30**.

ARTICLE 2 : - Madame la Directrice Générale des services,
est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché
- Notifié à l'intéressé
Et dont ampliation sera remise à :
- M le Procureur de la République

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 04 Juillet 2018



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



Arrêté n° 2018/133

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose de câble HTA et PTT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Eglise à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de pose de câble HTA et PTT, il y a lieu de réglementer la circulation par feux tricolores dans les deux sens rue de l'Eglise CD 961 à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou du **mercredi 29 août au vendredi 31 août 2018**.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par Monsieur Alban MUSTIERE – SPIE – 3 rue Louis Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Alban MUSTIERE – SPIE – 3 rue Louis Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Alban MUSTIERE – SPIE – 3 rue Louis Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 04/07/2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le maire délégué, JN BEGUIER.*





MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

2018_134

ARRETE

Portant autorisation de stationnement d'un camion pour un déménagement 4 place Saint Paul GENE 49220 ERDRE EN ANJOU

Le Maire de la Commune délégué de Gené

Vu le Code de la Route notamment les articles R44, R225 et R225-1,

Vu le Code général des Collectivités locales notamment ses articles L 131-2, L131-3, L 131-4 et L 184-13,

VU le Code de la Voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière l'ensemble des textes qui l'ont modifié est complété,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette demande pour le 4 rue Saint Paul en raison du déménagement des locataires le **vendredi 06 juillet 2018 à partir de 8 heures jusqu'à 12 heures**

ARRETE

Article 1er : En raison du déménagement des locataires au 4 place Saint Paul il convient de réglementer l'interdiction de l'utilisation du bas-côté de la chaussée. Le camion de l'entreprise AUDOUIN de Marans stationnera à hauteur du 4 Place Saint Paul.

Article 2ème: Les piétons devront emprunter le bas-côté de la chaussée face à l'église et le stationnement côté église sera interdit pendant la durée de l'opération.

Article 3ème : La circulation des véhicules est maintenue.

Article 4ème : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les panneaux seront posés par le pétitionnaire (M. et Mme REMOUE Sébastien)

Article 4ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique du Lion d'Angers
- Monsieur HOUDUSSE, responsable technique Erdre en Anjou
- Monsieur et Madame REMOUE

Fait à Erdre en Anjou, le jeudi 5 juillet 2018
Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ





Arrêté 2018/135

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 4 juillet 2018 formulée par Monsieur Hervé FORVEILLE Président du Comité de Jumelage à *l'occasion du LOTO vendredi 7 septembre 2018 salle du FAR, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hervé FORVEILLE Président du Comité de Jumelage est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion du LOTO le vendredi 7 septembre 2018 de 18h à 1h salle du FAR, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 04/07/2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié RAA : 04/07/2018

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2018/136

Numérotation maisons rue Pasteur (La Bufferie)

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant qu'il est nécessaire de numérotter les maisons situées à la Bufferie côté droit de la rue Pasteur à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE :

Article 1: Il est prescrit les numérotations suivantes des maisons situées rue Pasteur côté droit :

- n° 30, n° 32, n° 34, n° 36, n° 38 et n° 40.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le 6 juillet 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Jean-Noël BEQUIER





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 137/2018

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 6 juillet 2018 formulée par Monsieur PLACET Jean-Yves à l'occasion des manifestations de « *Concours de pétanque* » ;

ARRETE :

Article 1 : L'association Pétanque Loisirs dont le président est Monsieur Placet Jean-Yves, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion des manifestations de « *Concours de pétanque* » le 14 juillet 2018 et le 26 août 2018..

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 6 juillet 2018
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 2018/ 138

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Voie communale Rue de Sainte Emerance – Commune déléguée de LA POUEZE

Monsieur le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la demande par le Cabinet LIGEIS, géomètre expert à ANGERS (49000), 4, Quai des Carmes, en date du 18 juin 2018, pour fixation de la limite de la propriété appartenant à Monsieur et Madame Alain BARBE :

Située à : ERDRE-EN-ANJOU – Commune déléguée de LA POUEZE

Cadastrée : section 249 AH numéro 173

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ;

Considérant que la voie communale dite Rue Sainte Emerance fait partie du domaine public de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement pour définir les limites de la voie communale dite Rue Sainte Emerance, et qu'ainsi l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait de la voie publique à l'époque où l'alignement a été demandé,

Considérant que lors du débat contradictoire organisé le 15 novembre 2017 par le Cabinet LIGEIS, géomètre expert susdénommé, en présence de Monsieur Jean-Claude LECUIT, habilité à représenter la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU, en sa qualité de Maire déléguée de la Commune de LA POUEZE, et de Monsieur Alain BARBE, propriétaire riverain la limite de fait a été constatée ;

ARRETE

Article 1 - La limite de la voie publique au droit de la propriété désignée ci-dessus est définie conformément au plan de délimitation établi par le Cabinet LIGEIS, géomètre expert, référencé sous le numéro A17290-01, et qui est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La limite est définie par les lettres A et B, conformément au trait rouge du plan de délimitation joint au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques demeuré annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - La durée de validité de l'arrêté d'alignement individuel est d'une année.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur le Cabinet LIGEIS, géomètre-expert, ainsi qu'au propriétaire Monsieur et Madame Alain BARBE.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Erdre-en-Anjou ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 12 juillet 2018

Le Maire, Laurent TODESCHINI



République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 2018/139

**Portant DELIMITATION DE LA PROPRIETE AFFECTEE DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE
HORS VOIRIE - Abords de la Chapelle de Sainte Emerance – Commune déléguée de LA POUEZE**

Monsieur le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la demande par le Cabinet LIGEIS, géomètre expert à ANGERS (49000), 4, Quai des Carmes, en date du 18 juin 2018, pour fixer la délimitation sur l'assiette affectée de domanialité publique avec une propriété riveraine, savoir :

- **Propriété affectée de la domanialité publique artificielle : à ERDRE-EN-ANJOU – Commune déléguée de LA POUEZE, abords de la Chapelle de Sainte Emerance,**
- **Propriété riveraine : parcelles cadastrées section 249 AH numéros 26 et 173, appartenant à Monsieur et Madame Alain BARBE ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, Commune déléguée de LA POUEZE, approuvé le 7 octobre 2005, modification n°1 du 5 octobre 2007, modification n°2 du 6 novembre 2008, révision simplifiée n°1 du 6 novembre 2008, modification n°3 du 14 janvier 2011, modification n°4 du 19 février 2015 ;

Considérant que lors du débat contradictoire organisé le 15 novembre 2017 par le Cabinet LIGEIS, géomètre expert susdénommé, en présence de Monsieur Jean-Claude LECUIT, habilité à représenter la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU, en sa qualité de Maire déléguée de la Commune de LA POUEZE, et de Monsieur Alain BARBE, propriétaire riverain, la délimitation entre lesdites propriétés a été constatée ;

ARRETE

Article 1 - La délimitation des abords de la Chapelle Saint Emerance, propriété affectée à la domanialité publique, et la propriété privée de Monsieur et Madame Alain BARBE est définie conformément au plan de délimitation établi par le Cabinet LIGEIS, géomètre expert, référencé sous le numéro A17290-01, et qui est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La délimitation est définie par les lettres B, C, D, E, F, G, conformément aux traits rouges du plan de délimitation joint au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques demeuré annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur le Cabinet LIGEIS, géomètre-expert, ainsi qu'au propriétaire Monsieur et Madame Alain BARBE.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Erdre-en-Anjou ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 12 juillet 2018
Le Maire, Laurent TODESCHINI



2018-140

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/140

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion de la soirée de la fête des voisins rue des Magnolias organisée par Madame Marie-Françoise PINSON, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la soirée de la fête des Voisins la circulation sera interdite rue des Magnolias à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou **le samedi 14 juillet 2018 de 11h30 à 24h.**

Le stationnement sera interdit.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Le droit d'accès aux véhicules de secours sera préservé en cas de besoin.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Madame Marie-Françoise PINSON – 1 rue des Magnolias – Vern d'Anjou.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services.

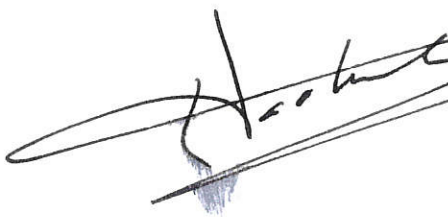
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Madame Marie-Françoise Pinson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, le vendredi 13 juillet 2018

L. TODESCHINI,





République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018- 141
portant autorisation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la demande en date du 11 juin 2018 par Monsieur Renaud DIEUTRE, SARL 3D, le Vieux Cussé – 49220 LA JAILLE-YVON demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT de pose d'un échafaudage pour restauration de toiture,

Situé en agglomération au 35 rue du Commerce,

Commune déléguée de Vern d'ANJOU,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

Vu le règlement général de voirie 11bis du 06/02/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU L'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : de pose d'échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale sur l'autre côté. L'échafaudage sera posé sur une hauteur de 6m, 6m de longueur et 1m de largeur.

Le dispositif d'échafaudage sera éclairé la nuit.

DISPOSITIONS SPECIALES

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur le trottoir.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Le stationnement sera interdit du côté opposé et face au chantier

Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en agglomération du livre 1 – 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre portant réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8^{ème} partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou tout autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK (autre danger). Le signal AK doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes la nuit.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 30 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 27 août 2018 pour une durée de 19 jours.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

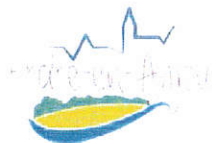
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 12 juillet 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 142/2018

**PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIEUDIT L'ESPERANCE – CHATEAU D'EAU**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer une intervention sur des antennes de téléphonie sur le château d'eau situé au lieudit de l'Espérance – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du **13 août 2018 pour une durée de 2 jours**.

Sur proposition de l'entreprise FOSELEV ATLANTIQUE – Route de Briollay – Le Manoir – 49 480 ST SYLVAIN D'ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'une intervention sur des antennes de téléphonie situées sur le château d'eau au lieudit « l'Espérance » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation à compter du **13 août 2018 pour une durée de 2 jours**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par FOSELEV ATLANTIQUE – Route de Briollay – Le Manoir – 49 480 ST SYLVAIN D'ANJOU.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

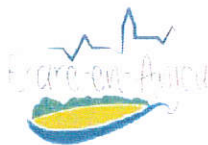
Mr le Directeur de l'entreprise FOSELEV ATLANTIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 20 juillet 2018



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 143/2018

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT
LIEUDIT LA BUTTE**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des branchements ENEDIS, situé au lieudit de la Butte – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du **03 septembre 2018 pour une durée de 10 jours**.

Sur proposition de l'entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC – ZA de la Suzerolle – 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de branchements ENEDIS situés au lieudit « la Butte » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation sur chaussée rétrécie et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation **à compter du 03 septembre 2018 pour une durée de 10 jours**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC – ZA de la Suzerolle – 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TELELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 20 juillet 2018



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/144

Avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes « Restaurant »

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 28 décembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 art. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2016/217 du 31 décembre 2016 de la régie de recettes « Restaurant ».

MODIFIE ET REMPLACE

Article 1 : Il est institué une régie pour encaisser les recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée « RESTAURANT – ACCUEIL PERISCOLAIRE » sur la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : La régie à un fonctionnement continu.

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Restaurant site de la Pouëze
- 2° : Restaurant site de Vern d'Anjou
- 3° : Restaurant site de Brain sur Longuenée
- 4° : Restaurant site de Gené

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire.
- 2° : Chèque
- 3° : Carte Bancaire

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 23 juillet 2018

Le Maire, L. TODESCHINI

Le comptable D. TROJANI





Republique Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/145

Avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes « *RESTAURANT- ACCUEIL PERISCOLAIRE* »

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'arrêté du 22 janvier 2016, créant une régie de recettes dénommée « *RESTAURANT - ACCUEIL PERISCOLAIRE - TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES* » regroupant les recettes de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'avenant à l'arrêté de la régie de recettes modifié le 12 juillet 2018 concernant la dénomination.

ARRETE

Article 1 : Madame Laure PICHARD est nommée régisseur de la régie de recettes « *RESTAURANT - ACCUEIL PERISCOLAIRE* » instituée à la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie à compter du 01/07/2018.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laure PICHARD sera remplacée par Madame Delphine BEURIER, régisseur suppléant. Madame Annie THIERRY, Madame Marie-Noëlle RICHARD, Monsieur Tanguy BRETEAU, Madame Béatrice JAMOIS sont nommés préposés de la régie

Article 3 : Madame Laure PICHARD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Laure PICHARD percevra une indemnité de responsabilité de 110.00€.

Article 5 : Madame Delphine BEURIER régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 6 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

Article 7 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des autres produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du Nouveau Code Pénal

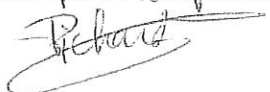
Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera : - notifié aux intéressés
Ampliation adressé au : comptable de la collectivité

Erdre-en-Anjou le 23 Juillet 2018.

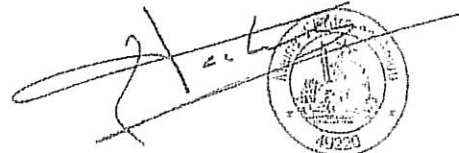
Le comptable, D. TROMANI



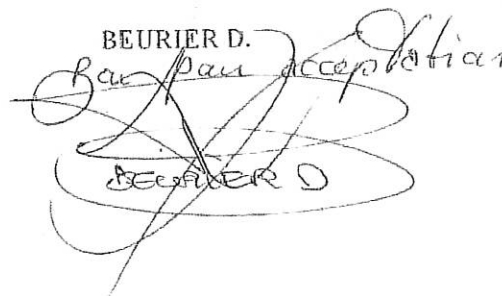
Le régisseur titulaire,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

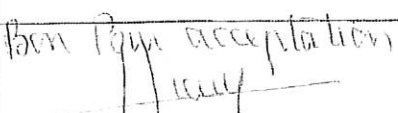
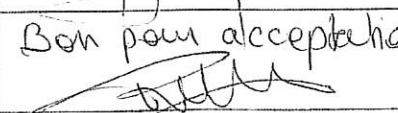
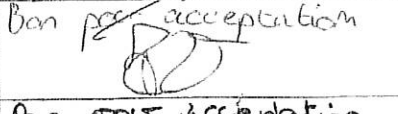
PICHARD L.
Bon pour acceptation


le Maire, TODESCHINI Laurent



le régisseur suppléant,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

BEURIER D.
Bon pour acceptation


NOM - Prénom	Désignation	Signature précédée de la mention « bon pour acceptation »
Annie THIERRY	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 
RICHARD Marie-Noëlle	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 
Tanguy BRETEAU	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 
Béatrice JAMOIS	Mandataire suppléant	Bon pour acceptation 



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/146

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 19 juillet 2018 formulée Monsieur André HAMON président du Club de l'Amitié- Génération Mouvement à l'occasion d'un concours de belote,

ARRETE :

Article 1 : Au nom de Monsieur André HAMON, l'association Club de l'Amitié – Génération Mouvement est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un concours de belote le mercredi 19 septembre 2018.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

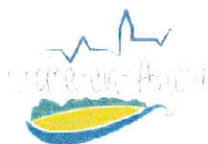
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 24 juillet 2018
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 147/2018

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT**

La Fiogée, rue des Ardoisières, route de Brain, la Butte

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer le tirage de fibre optique Orange en réseaux souterrains existants situés : **La Fiogée, rue des Ardoisières, route de Brain, La Butte**, sur La Pouéze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **à compter du 03 septembre 2018 pour une durée de 15 jours**.

Sur proposition de l'entreprise ORANGE PDL ERI5080 – ZA de la Fontaine – 75 rue Pierre Arnaud - 44500 ANETZ.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de tirage de fibre optique Orange en réseaux souterrains existants situés à La Pouéze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, sur les voies concernées : **La Fiogée, rue des Ardoisières, route de Brain, La Butte**, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation **à compter du 03 septembre 2018 pour une durée de 15 jours**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par ORANGE PDL ERI5080 – ZA de la Fontaine – 75 rue Pierre Arnaud - 44500 ANETZ.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise ORANGE PDL ERI5080 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 25 juillet 2018



Le Maire délégué de LA POUÉZE,
LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 148/2018

**PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIEUDIT L'ESPERANCE – CHATEAU D'EAU**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer la pose et dépose de plaques de roulage pour permettre le stationnement d'une nacelle PL aux abords du château d'eau situé au lieudit de l'Espérance – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du **16 août pour 2 jours**

Sur proposition de l'entreprise L-CAPS – ZA de la Suzerolle – 49 480 ST SYLVAIN D'ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'une intervention pour la pose et dépose de plaques de roulage pour permettre le stationnement d'une nacelle PL aux abords du château d'eau situé au lieudit « l'Espérance » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de règlementer et d'interdire la circulation et le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation **à compter du 16 août 2018 pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par L-CAPS – ZA de la Suzerolle – 49 480 ST SYLVAIN D'ANJOU.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise L-CAPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 25 juillet 2018



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,



Arrêté n° 2018/149

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 11 rue Jules Verne à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'un branchement ENEDIS la circulation sera réglementée dans les deux sens au 11 rue Jules Verne à Vern d'Anjou à partir **du 10 septembre 2018 pour une durée de 10 jours.**

Le stationnement est interdit.

Le droit d'accès aux riverains est maintenu.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par ENEDIS – ZA de la SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par ENEDIS – ZA de la SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de ENEDIS – ZA de la SUZEROLLE – 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 25 juillet 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le maire délégué, JN BEGUIER.*



Publié RAA le 25/07/2018



Arrêté n° 2018/150

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement GAZ par la société FINAGAZ, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 31 rue Henri Dunant à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'un branchement GAZ la circulation sera alternée par panneaux et la chaussée au droit du chantier sera réduite au 31 rue Henri Dunant à Vern d'Anjou **du lundi 03 septembre 2018 au vendredi 07 septembre 2018.**

Le droit d'accès aux riverains est maintenu.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de L'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de L'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 3 rue de L'Ardelière – 49070 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 25 juillet 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BROQUIER



Département du Maine et Loire
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

2018-151

ARRETE : n° 2018/ASA
REGIE « recettes générales »
Nomination du Régisseur suppléant

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,
VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,
VU l'arrêté du 27 AVRIL 2018, créant une régie de recettes dénommée « Recettes Générales » sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1 : Madame Béatrice JAMOIS est nommée régisseur suppléante de la régie de recettes « RECETTES GENERALES » instituée à la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 2 : Madame Béatrice JAMOIS régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 3 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des autres produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, ampliation adressée au : comptable de la collectivité

Erdre-en-Anjou le 25 juillet 2018

Le comptable, Dominique TROJANI

Le régisseur titulaire,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »
Lucie CHEVALIER

" bon pour acceptation "

le Maire, Laurent TODESCHINI

Le régisseur suppléant,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »
Béatrice JAMOIS

" bon pour acceptation "

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20180725-AR_2018_151-AR
Date de télétransmission : 21/08/2018
Date de réception préfecture : 21/08/2018



2018-152

République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL 2018/152
Portant interdiction la baignade

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Considérant que le plan d'eau de la commune déléguée de BRAIN-SUR-LONGUENÉE à ERDRE-EN-ANJOU n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu.

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite au plan d'eau Place de la Mairie à Brain-sur-Longuenée commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché sur place afin d'en informer la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 26 juillet 2018
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,





République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/153

Portant autorisation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1, R 41 construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 417-9 à 417-13 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er} ;

Vu la demande du Conseil Régional des Pays de la Loire – service transports routiers de voyageurs, 73 rue Saint Aubin 49 000 Angers en date du 18 juillet 2018 pour la création d'un point d'arrêt pour un autocar pour le transport scolaire à compter du 03 septembre 2018

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public à l'intersection de la voie communale n° 101 et de la voie communale n° 102 « de la croix de Mafou » proche du lieudit « La Chicanière » pour l'arrêt d'un autocar pour le transport scolaire à compter du 03 septembre 2018.

Article 2 : Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les enfants puissent monter ou descendre de l'autocar en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Responsable Transports Routiers de Voyageurs au Conseil Régional des Pays de la Loire
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.
- Madame la directrice des services d'Erdre-en-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou le 27 juillet 2018
Le Maire, Laurent TODESCHINI

